



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Préfecture  
Direction des collectivités,  
locales et de l'aménagement  
Bureau des finances locales

AFFAIRE SUIVIE PAR : MATHIAS ROCCI  
TÉLÉPHONE : 02.38.81.42.30  
COURRIEL : MATHIAS.ROCCIU@LOIRET.GOUV.FR  
RÉFÉRENCE : I:\BFL\DOTATION\FCTVA\CIRCULAIRES ET  
INSTRUCTIONS\PRÉFECTURE\2015\CIRCULAIRE 2015.ODT

LE PREFET DU LOIRET

à

Mesdames, Messieurs les Maires  
Mesdames, Messieurs les Présidents de  
groupement de communes sans fiscalité propre

En communication à :  
Monsieur le Sous-Préfet de Montargis  
Monsieur le Sous-Préfet de Pithiviers

Orléans, le 28 janvier 2015

**OBJET** : Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) 2015

**REFER** : Articles L 1615-1 à L 1615-13 et R 1615-1 à R 1615-6 et D 1615-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Dans un souci constant d'amélioration de l'instruction et du versement du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) à votre collectivité, je souhaite rappeler, par la présente note, quelques règles relatives au calendrier et à la nature des dépenses d'investissement éligibles.

### **1° le calendrier**

Depuis le volet FCTVA du plan de relance de l'économie, les collectivités ne sont pas soumises au même calendrier de versement selon qu'elles ont ou non signé une convention avec l'État :

➤ **les collectivités ayant signé et respecté les engagements conventionnels du plan de relance reçoivent de façon pérenne le FCTVA en N+1 au lieu de N+2.**

Il est souhaitable qu'elles adressent à la préfecture leur état FCTVA dès le vote du compte administratif 2014 et au plus tard **le 1<sup>er</sup> septembre** afin de pouvoir être payées en 2015.

➤ **les autres collectivités continuent de recevoir le FCTVA en N+2**

➤ Concernant le FCTVA 2015 (dépenses 2013)

J'encourage les collectivités qui n'ont pas déjà adressé leur état à la préfecture à le faire dès maintenant et au plus tard le **1<sup>er</sup> septembre** afin que l'instruction de leur dossier puisse commencer le plus rapidement possible.

➤ Concernant le FCTVA 2016 (dépenses 2014)

Je vous invite à transmettre votre état dès le vote du compte administratif 2014 et au plus tard avant le 31 décembre 2015. Ainsi, le versement du FCTVA pourrait intervenir dès le 1<sup>er</sup> trimestre 2016 (les dépenses 2014 devenant éligibles au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

➤ **Le FCTVA est versé trimestriellement pour les communautés d'agglomération ou de communes.** Suite aux difficultés rencontrées dans l'instruction du FCTVA en 2014, je vous rappelle que les dépenses présentées au titre du FCTVA doivent correspondre à des dépenses dûment payées et non en attente de paiement. De plus, au 4<sup>ème</sup> trimestre, mes services effectuent un travail de vérification des 4 états déclaratifs : il doit y avoir concordance entre l'ensemble des états déclaratifs depuis le début de l'année et les montants inscrits aux comptes 21, 23, 202 et 205 du compte administratif concerné par les dépenses présentées.

Comme les années précédentes, l'instruction des dossiers sera terminée au 15 novembre 2015 afin de permettre les paiements avant la clôture de gestion 2015 (début décembre).

## **2° nature des dépenses éligibles**

Seules les dépenses imputées en investissement (opérations réelles ou d'ordre) et **grevées de TVA** sont éligibles sous condition au FCTVA. Afin de déterminer l'imputation des dépenses entre la section de fonctionnement et d'investissement du budget, je vous invite en cas de besoin à consulter **la circulaire d'application du 26 février 2002 n° INTB0200059C relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, les dépenses d'entretien étant inéligibles au FCTVA.**

## **3° dossier de demande de FCTVA**

L'instruction des états FCTVA en 2014 a permis de constater les irrégularités récurrentes suivantes dans la complétude des dossiers, ce qui retarde considérablement le temps d'instruction des demandes FCTVA :

➤ L'ensemble des états FCTVA doivent être transmis avec toutes les annexes le composant. Les états et annexes doivent être complétés en totalité ; les documents non renseignés porteront la mention « NEANT ».

J'appelle votre attention sur **l'obligation de remplir de façon détaillée l'ensemble des états joints, en précisant notamment la nature des biens acquis ou des travaux réalisés (ex : construction, extension, achat, travaux etc), la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté (ex : mairie, école primaire, bibliothèque communale etc).** L'objectif est de donner le maximum d'informations permettant de rendre incontestable l'éligibilité de la dépense. **Dans le cas où les libellés et les destinations des biens ne seront pas renseignés de manière exhaustive, les états FCTVA ne pourront être instruits.**

De plus, les opérations de voiries doivent être détaillées à l'aide du questionnaire de voirie disponible sur le site internet de la préfecture au lien suivant : <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-Publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Collectivites/Fiscalite-et-Dotations-de-l-Etat/Les-dotations-et-subventions-d-investissemen>.

Dans le cadre A doit être reporté le total des dépenses d'investissement des comptes 21, 23, 202 et 205 inscrites dans votre compte administratif concerné.

Lorsque le compte 775 de la section de fonctionnement du compte administratif est crédité, l'état n°4 doit obligatoirement être retourné complété en totalité.

Enfin, je vous remercie d'établir un état déclaratif FCTVA par type de budget et à indiquer le régime auquel vous êtes soumis (plan de relance ou droit commun) ainsi que le millésime de votre demande.

#### **4° taux de compensation forfaitaire**

L'article 24 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 précise que le taux de compensation forfaitaire est fixé à 16,404 % pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1er janvier 2015.

Ce taux de compensation n'est applicable que pour les dépenses éligibles réalisées à compter de 2015.

L'article 38 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 précise que le taux de compensation forfaitaire du FCTVA est fixé à 15,761 % pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Ce taux de compensation n'est applicable que pour les dépenses éligibles réalisées à compter de 2014.

#### **Application des différents taux de FCTVA :**

<b>Nature du bénéficiaire du FCTVA</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
<b>Droit commun (N+2)</b>	<b>Dépenses 2013</b> taux de 15,482 %	<b>Dépenses 2014</b> taux de 15,761 %	<b>Dépenses 2015</b> taux de 16,404 %
<b>Collectivités en Plan de relance (N+1)</b>	<b>Dépenses 2014</b> taux de 15,761 %	<b>Dépenses 2015</b> taux de 16,404 %	<b>Dépenses 2016</b> taux de 16,404 %
<b>Communautés d'agglomération et de communes (N)</b>	<b>Dépenses 2015</b> taux de 16,404 %	<b>Dépenses 2016</b> taux de 16,404 %	<b>Dépenses 2016</b> taux de 16,404 %

Les dépenses du dernier trimestre 2014 des bénéficiaires du FCTVA en N, qui font l'objet d'un paiement en 2015, seront toujours concernées par le taux de 15,761%.

Mes services restent à votre disposition pour répondre à toutes questions complémentaires.

**Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général ,**

**signé**

**Maurice BARATE**